

Dans les présentes conditions générales de vente, le terme de vendeur désignera la société FRANCAISE D'INDUCTION et le terme client désignera l'acheteur (personne physique ou morale qui assurera la transaction de la vente).

Les présentes conditions générales de vente se composent de 25 chapitres et sont communiquées avec toute offre du vendeur dont elles en constituent un élément essentiel et s'appliquent à toute commande passée par l'a cheteur. Elles prévaudront nonobstant toutes stipulations contraires pouvant figurer sur les bons de commande de l'acheteur, ses conditions générales d'achat ou tout autre document émanant de lui. Elles sont également consultables sur notre site internet, sur demande et transmises au moment de la vente.

Le fait pour le vendeur de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une ou de plusieurs des dispositions des conditions générales de vente ne peut être assimilé à une renonciation, le vendeur restant toujours libre d'exiger leur stricte application.

#### 1. Généralités

La fourniture ou la prestation est strictement limitée aux spécifications techniques jointes aux offres du vendeur. Lorsque le matériel fait l'objet des spécifications propres, la demande de prix doit être accompagnée du cahier de charges aux clauses et conditions auxquelles il est demandé à l'acheteur de souscrire, et il en sera fait mention dans l'offre du vendeur.

Pour les fournitures additionnelles, les prix et nouveaux délais sont discutés s pécialement entre le vendeur et l'acheteur. En aucun cas, les conditions définies pour les fournitures additionnelles ne peuvent préjudicier à celles de la commande.

Si l'acheteur demande des garanties quant à la bonne fin du contrat, l'exécution de ces garanties sera obligatoirement motivée par lettre recommandée avec avis de réception et ne pourra se faire à première demande.

Le bénéfice de la commande est personnel à l'acheteur et ne peut être cédé sans l'accord exprès et écrit du vendeur.

#### 2. Conclusion de la vente

Toute commande sera passée au vendeur au moyen d'un bon de commande émis par le client, ou au moyen d'un bon de commande établi par l'acheteur auquel les présentes conditions générales de vente s'appliqueront. L'acceptation de la commande se fera par l'envoi à l'acheteur d'un accusé de réception de ladite commande. Cet accusé de réception, les présentes conditions générales de

vente et, le cas échéant, l'accord dérogatoire exprès et écrit du vendeur aux présentes conditions générales, constituent le contrat de vente entre vendeur et l'acheteur.

Aucune commande ne saurait être réputée acceptée tant qu'elle n'aura pas fait l'objet d'un accusé de réception.

Le cas échéant, son acceptation est subordonnée à l'obtention par l'acheteur des autorisations respectives des gouvernements intéressées pour l'exportation pour et l'importation.

Les propositions, offres et devis du vendeur, sauf stipulations contraires, ne sont valables que durant la semaine qui suit la date de leur établissement.

Toute modification aux propositions du vendeur ne sera considérée comme acceptée par lui que si elle est expressément mentionnée dans son accusé de réception de la commande.

Postérieurement à l'acceptation de la commande, le vendeur fournira s'il y a lieu, pour chaque matériel et à l'exclusion de tout plan d'exécution, des plans d'installation ou de fondation. Les cotes des massifs de fondations ne sont données qu'à titre d'indication. Ces massifs doivent être établis par l'acheteur, sous sa responsabilité, et en tenant compte des variation exigées par les conditions locales.

Toute modification de la commande ultérieure à l'accusé de réception qui serait demandée par l'acheteur devra être expressément acceptée par le vendeur et ne pourra être prise en considération que si elle intervient avant la mise à la disposition ou la mise en fabrication du matériel.

Toute modification de commande acceptée par le vendeur fera l'objet d'un avenant au contrat conclu entre les parties. Cet avenant, signé par les deux parties, établira les nouvelles conditions du contrat, notamment le prix et le délai de livraison. En cas de non-acceptation de la modification par le vendeur, ou de désaccord de l'acheteur sur les changements liés à cette modification, le vendeur se réfèrera aux termes du contrat initial et fournira le matériel correspondant.

Aucune résiliation ou annulation de la commande par l'acheteur ne peut intervenir sans le consentement écrit du vendeur et à des conditions qui l'indemniseront de toutes pertes, frais engagés, travaux réalisés.



#### 3. Etudes – Projets – Documents

Les études, projets et documents de toutes nature remis ou envoyés par le vendeur restent toujours son entière propriété. Ils doivent lui être rendus sur sa demande quand bien même il aurait été demandé une participation aux frais d'études. Ils ne peuvent être communiqués ni exécutés en tout ou en partie sans son autorisation écrite.

#### 4. Prix

Le montant minimum d'une commande est fixé à 80€ nets hors taxes.

Les prix sont mentionnés hors taxes et s'entendent hors emballage pour du matériel mis à disposition dans les usines du vendeur. Ils sont stipulés hors frais de transport, droit de douane, impôts et taxes de toute nature, et en euro.

Les prix indiqués dans les devis, ainsi que dans les accusés de réception sont révisables en cas de variation des conditions économiques (prix des matières, des éléments importé, des salaires, des charges sociales) et sous réserve de démontage.

#### 5. Condition de paiement

Le montant minimum de facturation est fixé à 80€ nets hors taxes. Le devis détermine les conditions de paiement. A défaut, les conditions suivantes sont appliquées : encaissement définitif de 30 % du montant total hors taxe de la commande par chèque à la passation de la commande puis encaissement du solde à la livraison, par traite payable dans les 30 (trente) jours de la date de la facture. Aucun escompte ne sera accordé en cas de règlement anticipé. Les termes de paiement ne peuvent être ni retardés, ni modifiés, pour quelque cause que ce soit, même en cas de litige. Les encaissements partiels s'imputeront sur les ventes les plus anciennes

La facturation est émise à la date de mise à disposition du matériel.

Les acomptes sont toujours payables au comptant. Les paiements sont faits en euros au domicile du vendeur.

Lorsque le règlement se fait par traite ou par effet de commerce, le règlement devra être parvenu au moins deux semaines avant l'échéance.

En cas de règlements internationaux, le paiement se fait par crédit documentaire irrévocable et confirmé sauf dispositions contraires mentionnées aux conditions particulières.

Les termes de paiement ne peuvent être retardés pour quel que motif que ce soit, même s'il y a litige.

Le vendeur se réserve le droit d'exiger :

- le paiement comptant avant la livraison si la situation financière de l'acheteur le justifie, ou si des incidents de paiements antérieurs ont eu lieu avec l'acheteur,

- le versement d'acompte à la commande,
- des garanties quant aux bonnes fins de paiement.

Le défaut de paiement à son échéance d'un quelconque terme de paiement ou d'une quelconque facture automatique entraine, sans mise en demeure préalable et de plein droit :

- l'exigibilité immédiate de tout autre terme de paiement ou toute autre facture non échue, même s'ils ont donné lieu à la création de traite, effets de commerce
- la suspension des travaux en cours ou des livraisons en cas de livraison échelonnée, soit le paiement anticipé de toute commande en cours d'exécution, au choix du vendeur.
- le règlement d'une pénalité de retard du montant d'un intérêt égal à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date d'exigibilité indiquée sur la facture (taxes à la charge de l'acheteur) des sommes dues, par semaine de retard et portées au débit du compte client,
- le règlement obligatoire d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement conformément aux articles L441-6 et D441-5 du code de commerce (décret 2012-1115 du 02/10/12), pour tout retard de paiement
- le règlement d'une indemnité complémentaire pourra être réclamé, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire

La mise en recouvrement par voie contentieuse entraînera la prise en charge par l'acheteur de l'ensemble des frais suscités par la mise en œuvre de cette procédure.

En cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport total ou partiel en société de son fonds de commerce ou de son matériel par l'acheteur, les sommes dues deviennent immédiatement exigibles, quelles que soient les conditions convenues antérieurement.



#### 6. Livraison

Les conditions de livraison sont interprétées conformément aux Incoterms en vigueur à la date de la signature du contrat. Sauf stipulation contraire, la livraison de la prestation ou de la fourniture est réputée effectuée dans les usines, agences ou dépôts du vendeur, soit par la remise directe au client, soit par simple avis de mise à disposition, soit par la délivrance dans les mêmes lieux à un expéditeur ou transporteur désigné par le client ou, à défaut de cette désignation, choisi par le vendeur. Toute commande échéancée ou répétitive sera mise à disposition et acceptée dans les délais convenus sur l'accusé de réception, chaque échéance fais ant l'objet d'une facturation partielle à la convenance du vendeur.

Quelles que soient la destination du matériel et les conditions de la vente, la livraison est réputée effectuée dans les usines, dépôts ou magasins du vendeur.

La livraison est effectuée, soit par la remise directe au client, soit par simple avis de mise à disposition, soit par la délivrance du matériel dans les usines, magasins ou dépôts du vendeur à un expéditeur ou transporteur désigné par le client, ou, à défaut de cette désignation dans un délai de huit jours, choisi par le vendeur, aux risques et périls de l'acheteur.

Le principe de la livraison dans les usines, dépôt ou magasins du vendeur ne saurait subir de dérogation par le fait d'indications telles que : remise franco en gare, à quai, à domicile, ou remboursement de frais de transport totaux ou partiels qui ne doivent être considérés que comme concessions sur les prix sans déplacements de responsabilité.

Si l'expédition est retardée pour une cause quelconque, indépendante de la volonté du vendeur, et que ce dernier y consente, le matériel est emmagasiné et manutentionné, s'il y a lieu, aux frais, risques et périls exclusifs de l'acheteur, le vendeur déclinant toute responsabilité subséquente à cet égard.

Ces dispositions ne modifient en rien les obligations de paiement du matériel et ne constituent aucune motivation, l'acheteur restant intégralement tenu de l'ensemble de ses obligations.

#### 7. Emballages

Lorsque les matériels sont emballés, les emballages sont toujours dus par le client et ne sont pas repris par le vendeur. En l'absence d'indication spéciale à ce sujet, l'emballage éventuel est préparé par le vendeur.

#### 8. Prestation extérieure

A l'arrivée du personnel du vendeur sur le lieu de travail chez le client, l'équipement devra être disponible aux fins d'intervention. Afin que les travaux puissent se poursuivre sans interruption, tous les travaux préparatoires à la charge du client et spécifiés à la commande ou dans la proposition doivent être terminés avant l'arrivée du personnel du vendeur.

#### 9. Délais d'exécution et/ou de livraison

Les délais d'exécution et/ou de livraison dans les usines, dépôts ou magasins du vendeur, sont donnés à titre indicatif et sont maintenus dans la limite du possible. Les retards ne peuvent, en aucun cas, justifier l'annulation de la commande, ni donner lieu à dommage et intérêts, ni transport à notre charge. Les conditions de livraison sont interprétées conformément aux Incoterms en vigueur à la date de la signature du contrat.

# 9.1 Le délai prend court le jour de l'émission de l'accusé de réception par le vendeur sous réserve que le vendeur soit en possession :

- a) de tous les renseignements nécessaires à l'exécution.
- b) du premier terme de paiement éventuellement prévu aux conditions particulières,
- c) le cas échéant, des licences et autorisations gouvernementales si celles-ci sont nécessaires.

# 9.2 Le vendeur est dégagé de plein droit de tout engagement relatif aux délais d'exécution et/ou de livraison:

- a) dans le cas où les renseignements à fournir par l'acheteur ne seraient pas arrivés en temps voulu,
- b) dans le cas où les conditions de paiement n'auraient pas été observées par l'acheteur, même sur d'autres commandes.
- c) en cas de force majeure ou de survenance d'événements fortuits ou tout autre évènement indépendant de la volonté du vendeur tels que : lock-out, grève, arrêts de travail quelconque, épidémie, guerre, émeute, révolution, réquisition, fait du prince, réduction ou suppression autoritaire des importations et/ou exportation, défaut ou difficulté d'approvisionnement matières incendie, inondation, premières, accident d'outillage, bris de matériel, rebut de pièces importantes en cours de fabrication, interruption ou retard dans les transports ou réseau d'information, toute cause amenant un chômage partiel ou total pour le vendeur ou ses fournisseurs et de façon générale en cas de survenance de toute circonstance indépendant de la volonté du vendeur ou de ses fournisseurs. Le vendeur, dans toute la mesure du possible, tiendra l'acheteur au courant de ces événements en temps opportun.



Tout retard du fait de l'acheteur ne peut entraîner le report des obligations lui incombant, notamment celle du paiement.

#### 10. Pénalités

Les retards dans l'exécution et/ou la livraison n'obligent en principe le vendeur à aucun dommage intérêts, indemnité ou pénalité, à moins de stipulations contraires précisées aux conditions particulières.

En tout état de cause, les pénalités seront libératoires et ne pourront être appliquées qu'à partir de la fin de la troisiè me semaine entière de retard, et seront au plus égales à 0,5% (zéro virgule cinq pour cent) par semaine entière supplémentaire de retard avec un cumul maximum de 5% (cinq pour cent) de la valeur hors taxe en usine ou en magasin du matériel non encore exécuté et/ou livré. Une pénalité ne pourra être appliquée que si le retard a causé un préjudice réel et constaté contradictoirement et s'il provient du fait du vendeur, sauf application des dispositions de l'article 8.2 c) ci-dessus.

Elle ne pourra être appliquée si l'acheteur n'a pas averti par écrit le vendeur lors de la commande, de l'existence de pénalités, et confirmé à l'époque prévue pour l'exécution et/ou la livraison, de son intention d'appliquer cette pénalité.

Les paiements par l'acheteur, ne peuvent être différés, ni modifiés du fait des pénalités qui font dons tous les cas d'objet d'une facturation et d'un paiement séparé.

#### 11. Transfert des risques

Les risques relatifs aux matériels vendus seront transférés à l'acheteur :

- dès la remise au transport eur si le matériel est expédié sans préavis,
- dans le cas contraire, dès qu'il a été prévue au moment de la commande, 8 jours après qu'il a été avisé que le matériel était prêt à être réceptionné.

#### 12. Transfert de propriété

Le transfert de propriété est suspendu jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires.

Lorsque le transfert de propriété est lié à une réception provisoire ou définitive, ladite réception est réputée emporter tous ses effets, si dans le délai de six mois après la date du bordereau de livraison, le vendeur n'a pas reçu de l'acheteur la notification d'un désaccord précis et défini, rendant le matériel livré impropre à l'usage, et insusceptible de réparations par un entretien courant. Ces dispositions ne modifient aucune novation.

Le vendeur se réserve la propriété des matériels livrés jusqu'au complet paiement du prix en principal et accessoires.

A cet égard, ne constitue pas un paiement, au sens de la présente clause, la remise de traites ou de tout autre titre créant une obligation de payer.

L'acheteur est tenu d'informer immédiatement le vendeur de la saisie, de la réquisition ou de la confiscation au profit d'un tiers des matériels, et de prendre toutes mesures de sauvegarde pour faire connaître le droit de propriété du vendeur en cas d'intervention de créancier.

Tant que le droit de propriété du vendeur existe, aucune vente, saisie, mise en garantie, location ou autre mise à disposition, incorporation ou transformation des matériels ne pourra avoir lieu sans l'autorisation préalable, écrite et discrétionnaire du vendeur, qui pourra subordonner sans autorisation à la constitution de garantie de paiement ou exiger le paiement anticipé intégral. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'article 10 ci-dessus. Tous les matériels sont livrés avec réserve de propriété jusqu'au règlement intégral de nos factures (loi 80-335 du 12 mai 1980).

#### 14. Essais

Les matériels sont essayés avant leur sortie des usines du vendeur. L'acheteur peut assister à ces essais à condition de le spécifier lors de la commande et que cela soit accepté par le vendeur dans l'accusé de réception. Les essais chez l'acheteur ou par des organismes de contrôle sont toujours à la charge de l'acheteur. Lorsque le matériel doit être réceptionné, il doit être fait mention dans la commande, les frais y afférents à la charge de l'acheteur.

#### 13. Réserve de propriété



# 15. Réparations, Pièces détachées et Accessoires hors garantie

Aucun retour de matériel ne peut être effectué sans acceptation écrite du vendeur.

Le matériel à réparer doit être expédié en port payé, à l'adresse indiquée par l'agence locale du vendeur. La réparation ne sera effectuée qu'après acceptation d'un devis estimatif (valable sous réserve de démontage).

Les pièces détachés et accessoires sont fournies sur demande, dans la mesure du disponible. Le vendeur se réserve le droit d'exiger un minimum de quantité ou de facturation par commande.

Les frais de déplacement, mise en service des matériels réparés, pièces détachées et accessoires sont toujours facturés en sus.

#### 16. Transport, Douane, Assurance, etc....

Toutes les opérations de transports, assurance, douane, octroi, manutention, amenée à pied d'œuvre, sont à la charge et aux frais, risques et périls de l'acheteur, auquel il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée, de faire, dans les délais requis, les réserves nécessaires aux transporteurs en cas d'avarie ou de manquants et d'exercer s'il y a lieu, ses recours contre les transporteurs et ce, même si l'expédition a été faite franco.

En cas d'expédition par le vendeur, l'expédition est faite en port dû, aux tarifs les plus réduits, sauf demande expresse de l'acheteur, et dans tous les cas, sous la responsabilité entière de celui-ci.

Pour être valable, toute réserve doit être détaillée sur le bulletin de livraison puis confirmée au transporteur par lettre recommandée dans les trois jours à compter de la date de livraison, conformément à l'article L.133-3 du Code de Commerce .(art105 Ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce et art106 Ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce) ou selon les règles applicables au contrat de transport International.

#### 17. Garantie

#### 17.1 Défectuosités ouvrant droit à garantie

Le vendeur s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut dans les matières ou l'exécution (y compris du montage si cette réparation lui est confiée) dans la limité des dispositions ci-après.

L'obligation du vendeur ne s'applique pas en cas de vice provenant soit de matières fournies par l'acheteur, soit d'une conception imposée par celui-ci.

Toute garantie est également exclue pour des incidents tenants à des cas

fortuits ou de force majeure ainsi que pour les remplacements ou les réparations qui résulteraient de l'usure normale du matériel, de détériorations ou d'accident provenant de négligence, défaut de surveillance ou d'entretien et d'utilisation défectueuse de ce matériel.

Le vendeur, lorsqu'il intervient en tant que conseiller technique ou maître d'œuvre n'est plus tenu qu'à une seule obligation de moyen et dans les limites des spécifications du cahier des charges qui seul fait foi entre les parties. Dans les conditions, il ne peut être tenu pour responsable des désordres de fonctionnement de l'installation, de leurs conséquences, ou des insuffisances de leurs performances, notamment lorsque l'installation fait appel à la mise en œuvre d'autres techniques, procédé ou matériel non fournis par le vendeur luimême.

#### 17.2 Durée et point de départ de la garantie

La période de garantie, sauf stipulation particulière et dans des conditions normales d'utilisation, a une durée de 6 mois pour une durée de travail hebdomadaire de 35H à dater du jour de la livraison au sens de l'article 6 des présentes conditions générales de vente, même dans les cas ou l'expédition ou le montage seraient différés pour une cause quelconque indépendante de la volonté du vendeur.

La réparation, la modification ou le remplacement des pièces pendant la période de garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la période de garantie du matériel.

#### 17.3 Obligations de l'acheteur

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de la garantie, l'acheteur doit aviser le vendeur par écrit et sans retard, des vices qu'il impute au matériel et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci. Il doit donner au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède ; il doit, en outre, s'abstenir, sauf accord écrit du vendeur, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation.

L'acheteur est tenu d'effectuer le contrôle du matériel dès sa réception et au plus tard dans les 3 jours suivant la mise à disposition, à défaut il ne pourra ultérieurement revendiquer les défaut apparents.



#### 17.4 Modalités d'exercice de la garantie

Il appartient au vendeur ainsi avisé de remédier au vice à ses frais, le vendeur se réservant de modifier le cas échéant les dispositifs du matériel de manière à satisfaire à ses obligations.

Les travaux résultant de l'obligation de garantie sont effectués en principe dans les ateliers du vendeur après que l'acheteur eut renvoyé à celui-ci le matériel ou les pièces défectueuses aux fins de réparation ou de remplacement, au libre choix du vendeur.

Néanmoins, au cas où, compte tenu de la nature du matériel, la réparation doit avoir lieu sur l'aire d'installation, le vendeur prend à sa charge les frais de main-d'œuvre correspondant à cette réparation, à l'exclusion du temps passé en travaux préliminaires ou en opérations de démontage et de remontage rendues nécessaires par les conditions d'utilisation ou d'implantation de ce matériel et concernant des éléments non compris dans la fourniture en caus e.

Le coût du transport du matériel ou des pièces défectueuse, ainsi que celui du retour du matériel ou des pièces, réparés ou remplacés, sont à la charge de l'acheteur de même qu'en cas de réparation sur l'aire d'installation, les frais de voyage et de séjour des agents du vendeur.

Les pièces remplacées gratuitement sont remises à la disposition du vendeur et redeviennent sa propriété.

#### 17.5 Dommages intérêts

La responsabilité du vendeur est strictement limitée aux obligations ainsi définies et il est de convention expresse que le vendeur ne sera tenu à au cune autre indemnisation à quelque titre et pour quelleque cause que ce soit.

# 17.6 Garanties relatives à des résultats industriels

Lorsque les garanties sont données quant à des résultats industriels ou économiques, les conséquences et cet engagement font l'objet d'un accord spécial entre les parties.

Dans cette hypothèse l'acheteur s'engage à fournir au vendeur l'ensemble des informations afférentes à l'environnement du matériel vendu (conditions d'exploitation, d'incorporation, etc....). Si ces résultats ne sont pas atteints, et à défaut de pénalités spécifiées, celles-ci ne pourront dépasser un somme totale égale au maximum à 5% (cinq pour cent) de la valeur hors taxe en usine ou en magasin du matériel ou de la partie du matériel en cause.

#### 17.7 Travaux à façon

En matière de travaux exécutés à façon, le façonnier garantit exclusivement une exécution conforme aux cotes, tolérances et spécifications qui lui sont indiquées.

Lorsque la charge de fournir la matière incombe au façonnier, celui-ci n'est tenu, en cas de pièces non-conformes ou défectueuses, dans la mesure où leur nombre dépasse les tolérances, qu'au remplacement gratuit de celles-ci, sans qu'il puisse lui être demandé des dommages intérêts.

Lorsque la matière ou les pièces sont fournies par le client, le façonnier, en cas d'exécution non-conforme ne résultant pas du vice propre de celles-ci et portant sur un nombre de pièces dépassant les tolérances, sera tenu au choix du client soit de faire un avoir correspondant au prix de façon des pièces rebutée, soit de ré exécuter le travail à l'aide de la matière ou des pièces nécessaires mises à disposition par le clients. Sauf stipulation contraire, le façonnier ne répond de la perte ou de la détérioration de la matière ou des pièces à lui confier que s'il est constaté un manquement grave aux règles de prudence et de diligence normalement requises pour un travail de ce genre.

#### 17.8 Réparations

Sauf convention expresse contraire, les opérations ne donnent lieu à aucune garantie autre que celle d'une bonne exécution desdites opérations.

#### 17.9 Conseils

La responsabilité de la société n'est pas susceptible d'être engagée à raisons des simples avis et conseils verbaux qu'elle dispense gratuitement à l'acheteur.

#### 18. Responsabilité

Le vendeur ne sera pas tenu d'indemniser tout dommage indirect et/ou tout dommage immatériel tel que, mais non limités à perte de revenu, perte de gains, perte d'exploitation, coût d'une interruption de production, etc... l'acheteur renonçant tant en son nom personnel qu'aux noms de des assureurs éventuels, à tout recours contre le vendeur et ses assureurs.

#### 19. Assurance du personnel

En cas d'accident ou d'incident survenant à quel que moment et pour quelle que cause que ce soit, la responsabilité du vendeur est strictement limitée aux agissements de son propre personnel et à sa fourniture.

#### 20. Contrôle de la destination finale

L'acheteur fait son affaire personnelle d'obtenir autant qu'il sera besoin, les autorisations imposées par la législation relative aux produits et technologies soumis au contrôle de la destination



finale à raison de leur nature ou de leur destination, sans que le vendeur engage aucunement sa responsabilité, ce dont l'acheteur le garantit.

#### 21. Clause résolutoire

Le vendeur se réserve le droit de résoudre, de plein droit et sans formalité, la vente en cas de non-paiement d'une quelconque facture à son échéance, huit jours après la mise en demeure restée infructueuse, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, contenant rappel de ladite clause résolutoire. Dans ce cas, le matériel devra immédiatement être retourné au vendeur aux frais, risques et périls de l'acheteur, sous astreinte définitive égale à 10% de sa valeur, par semaine de retard.

Les échéances déjà payées au vendeur lui resteront acquises à titre de dommages intérêts.

#### 22. Annulation de commande

Toute annulation de commande antérieure à la livraison entraîne de plein droit la vente, les acomptes éventuellement perçu nous restants acquis à titre de dommages et intérêts. Tous refus de prendre livraison de la marchandise entraine également la résiliation de plein droit de la vente, mais dans ce cas, la résiliation de la vente donnera lieu à facturation à titre de dommages et intérêts, d'une pénalité forfaitaire égale à 30% du prix TTC de la commande, les acomptes éventuellement perçu s'imputant à due concurrence sur le montant de cette pénalité.

#### 23. Droit applicable – litiges

Le droit applicable est le droit français.
En cas de litige et à défaut de règlement amiable, le Tribunal de Commerce de Sedan (08 Ardennes – France) sera seul compétent, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.
Pour les contrats internationaux, les litiges seront réglés par application du Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, l'arbitrage ayant lieu à Sedan et la loi française étant applicable.

# 24. Confidentialité - propriétés intellectuelle et industrielle

Le vendeur conserve la propriété intégrale et exclusive de l'ensemble de ses droits de propriété intellectuelle et industrielle portant sur la fourniture ou sa fabrication y compris sur les logiciels, la technologie, le savoir-faire breveté ou non et sur tout document transmis au client (projets, études documentation, notice technique etc.). Seul un droit d'usage afférent auxdits droits pourra, le cas échéant, être concédé à titre non exclusif au client. Le client s'oblige, sous peine d'engager sa

responsabilité, à prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer un traitement confidentiel et pour une durée illimitée, de l'ensemble des éléments précités et à restituer sur première demande tous documents transmis par le vendeur, et ce sans indemnité, ni contrepartie.

# 25. Elimination des déchets issus des matériaux utilisés pour la fourniture ou la prestation

Le client s'oblige, en lieu et place du vendeur, à se conformer à toutes dispositions réglementaires ou légales, présentes et futures, en matière de collecte, de traitement et d'élimination des matériaux utilisés par le vendeurs, composant tout ou partie de la fourniture ou de la prestation ; à cet effet, le client prendra en charge l'organisation et le financement de l'enlèvement et du traitement de ces déchets. Le client s'engage également à transférer cet engagement à ses acheteurs successifs jusqu'à l'utilisateur final de la fourniture ou la prestation. A la demande du client, le vendeur proposera une solution de reprise de ces déchets.